

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350



☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinquième jour du mois de juin, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Jérôme LEGRAND, Maire

Présents : M. LEGRAND Jérôme, Mme FOREST Lisa, LEDUC Frédéric, Mme LE MAREC-FOURY Audrey, M. GAUTIER Patrick, Mme PIEDVACHE Malory, M. DESCHAMPS Kévin, Mme EBRARD Hélène, M. TOUTANT Argan, Mme TULASNE Vanessa, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, M. BLIN Mathieu, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. ELRIC Régis, Mme PICCO Danièle, Mme VITIS Sandrine, M. ECLIMONT Pascal.

Absents excusés :

DÉLIBÉRATION N°

2026/061

A été nommée secrétaire de séance : Mme LE MAREC-FOURY Audrey.

Date de la convocation et d'affichage :
01/06/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	17	17	17

Monsieur Patrick GAUTIER et Madame Danièle PICCO quitte l'assemblée durant cette délibération, ce derniers étant membres de bureaux d'associations.

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNÉE 2026 – ADMR

Madame Malory PIEDVACHE propose au conseil municipal d'attribuer, comme suit, la subvention à l'A.D.M.R. au titre de l'année 2026 :

Vu l'avis favorable de la commission « Vie Associative » en date du 28 mai 2026,

Association	Montant subvention
ADMR	350 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR (M. GAUTIER Patrick et Mme PICCO Danièle ne prenant pas part au vote) et 1 voix CONTRE (M. ECLIMONT Pascal) :

- **VOTE** la subvention à l'A.D.M.R., telle que ci-dessus présentée, pour l'année 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire, M. Jérôme LEGRAND.

La secrétaire de séance, Mme LE MAREC-FOURY Audrey.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.